



Arrêt

n° 287 231 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023, et du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 17 janvier 2023, la partie requérante représentée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 14 février 2023, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes née à Nouakchott où vous avez toujours vécu. Vous étiez étudiante et n'aviez pas de profession. En Mauritanie, vous étiez membre de l'IRA.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Lorsque votre maman est tombée enceinte de vous, elle a été chassée par ses parents car elle n'était pas mariée. Vous êtes ainsi née hors mariage, votre père ne vivant pas avec vous car sa mère voulait qu'il épouse une fille de la famille, ce qu'il a fait. Il a néanmoins continué à voir votre mère et a encore eu deux enfants avec elle. Vous n'avez eu aucun contact avec votre père jusqu'en 2007.

A votre demande, à cette période, vos parents se sont mariés et vous avez commencé à mieux connaître votre père qui vivait à tour de rôle chez vous et son autre épouse. Votre père ignorait que vous n'étiez pas excisée. En mai 2018, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à l'un de ses voisins. Vous lui avez fait savoir que vous ne vouliez pas vous marier et souhaitiez continuer vos études, mais votre père a décidé de vous contraindre à ce mariage. Votre mère a tenté d'intercéder en votre faveur, en vain. Vous êtes allée en parler à l'Imam qui vous a dit que c'est à votre père que revenait cette décision. Vous vous êtes alors adressée à votre amie proche qui vous a conseillé de feindre d'accepter ce mariage pour pouvoir prendre la fuite ensuite. Le 24 juin 2018, le mariage a été célébré à la mosquée. Le 25 juin 2018, après la fête du mariage, vous êtes allée chez votre mari, accompagnée de votre tante et de votre amie. Après vous avoir fait faire les prières et les ablutions, votre mari a voulu consommer le mariage. Il a constaté que vous étiez fermée et vous lui avez dit que vous n'étiez pas excisée. Il ne vous a d'abord pas crue puis a vérifié. Il a alors décidé de vous envoyer à l'hôpital la nuit même pour vous faire exciser et permettre les rapports sexuels. Vous avez donc été conduite à l'hôpital où la sage-femme a expliqué qu'elle ne disposait pas de tout le matériel nécessaire pour pratiquer l'excision. Les deux hommes qui vous ont emmenée à l'hôpital se sont donc rendus à la pharmacie et vous en avez profité pour fuir avec l'aide de votre amie, laquelle avait prévenu un copain qui vous a amenée chez votre tante maternelle. Vous êtes restée chez celle-ci jusqu'à votre départ du pays, lequel a été organisé par son mari. Le 27 juillet 2018, vous avez pris un bateau pour l'Espagne où vous êtes arrivée le 09 août 2020. Vous avez ensuite pris l'avion pour la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain. En Belgique, vous avez appris que votre père avait trouvé un fiancé pour votre soeur [R.].

Le 5 novembre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise. Le 9 décembre 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 24 août 2021, par l'arrêt n°259524, la décision du Commissariat général a été annulée. En effet, plusieurs pièces ont été déposées dont deux actes de mariage lors de votre recours que le CCE demande d'analyser.

Il a été jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre votre père qui vous a contrainte au mariage et va vous obliger à retourner chez votre mari et vous faire exciser (pp.7 et 8 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Or, d'importantes incohérences et imprécisions empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et, partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, divers éléments empêchent de considérer comme établi le contexte dans lequel vous affirmez avoir grandi et dans lequel s'inscrit votre mariage forcé, à savoir que vous êtes née hors mariage, d'un père que vous n'avez que peu connu et très attaché aux traditions, telles que l'excision et le mariage pour la femme mauritanienne. En effet, le Commissariat général estime que vous ne fournissez pas suffisamment d'explications cohérentes, précises et empreintes de vécu permettant d'expliquer ce contexte dans lequel vous dites avoir grandi.

Ainsi, invitée à expliquer votre relation avec votre père lorsque vous avez commencé à le connaître, vos propos vagues ne reflètent aucunement une situation réellement vécue. Vous dites à ce propos que lorsque vous vous êtes retrouvés, vous avez sympathisé avec votre père, que vous trouviez gai et amusant de voir de temps à autres vos parents et que c'était un plaisir de le retrouver, sans autre détail concernant la manière dont vous vous êtes retrouvés et avez vécu cette relation après des années d'absence. Incitée à davantage évoquer votre relation avec votre père afin de permettre au Commissariat général de comprendre cette évolution, vous dites seulement que vous ne vous connaissiez pas assez, que la connaissance profonde entre vous n'était pas là, mais que c'était un plaisir de le retrouver (p.15 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020).

De plus, vous n'expliquez pas de manière convaincante et plausible les raisons pour lesquelles vos parents se sont finalement mariés en 2007, comme tend à l'attester l'acte de mariage que vous avez versé (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 2), et ne fournissez aucune indication précise et concrète que vous avez réellement vécu cette situation. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vos parents se sont finalement mariés en 2007 et ce qui a changé dans leur situation pour que le mariage puisse avoir lieu, vous dites que la raison émane de Dieu mais aussi que vous avez convaincu votre père de se marier. Vos propos à ce sujet restent toutefois évasifs puisque vous dites seulement avoir demandé à votre père de se marier, car se serait plus facile à vivre pour vous et vos frères et sœurs. Vous n'expliquez cependant pas en quoi ce n'était plus un problème pour votre père de se marier à ce moment-là, disant seulement que parce que vous êtes son enfant, il doit prendre en compte vos besoins, ce qui n'explique nullement le revirement de situation. De même, invitée à expliquer en quoi l'obstacle au mariage que constituait la maman de votre père avait disparu en 2007, vous ne répondez pas à la question et dites seulement que sa mère reste opposée à ce mariage (pp.14 et 15 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Dès lors que vous dites avoir souffert de votre naissance hors mariage, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de raconter de manière plus personnelle et circonstanciée la manière dont vous avez vécu ce revirement de votre père.

En outre, vous dites ne pas avoir été excisée car vous êtes née hors mariage et que votre père ignorait que vous n'étiez pas excisée. Cependant, vous n'avancez pas d'élément cohérent permettant de comprendre pourquoi votre père, que vous dites intransigeant sur l'excision, ne s'est pas préoccupé de votre situation. En vue d'expliquer les raisons pour lesquelles votre père n'a pas exigé plus tôt votre excision, vous avez avancé n'être pas née dans la légalité des coutumes et que votre père n'a su que vous n'étiez pas excisée que lors de votre mariage. Cet élément nuit encore à la crédibilité du contexte familial que vous présentez.

De même, en un premier temps, vous aviez expliqué avoir d'autres sœurs dont une issue de la même mère que vous (voir Dossier administratif, Document de l'Office des étrangers intitulé « Déclaration », question 17, p. 4 de l'entretien personnel du 8 octobre 2020) et être la seule des filles de votre mère à ne pas avoir été excisée car vous êtes née hors mariage et que votre père ignorait que vous n'étiez pas excisée. Entendue sur ce point, vous n'aviez avancé aucun élément probant expliquant les raisons pour lesquelles votre père, que vous décrivez à ce point proche de la tradition, n'avait pas exigé votre excision alors que tel avait été le cas s'agissant de votre sœur. Vous n'aviez ainsi pas pu préciser quand votre sœur [R.] avait été excisée ni l'âge qu'elle avait, disant seulement qu'elle avait plus de 10 ans, soit lorsque vous viviez déjà avec votre père. Invitée à expliquer pourquoi vous étiez la seule fille à ne pas être excisée, vous aviez dit n'être pas née dans la légalité des coutumes et que votre père n'avait su que vous n'étiez pas excisée que lors de votre mariage. Vos propos étaient toutefois incohérents puisque confrontée au fait que votre sœur, elle aussi née hors mariage avait été excisée, vous dites que votre père se demandant comment vous aviez pu échapper à l'excision, avait décidé de faire exciser votre sœur. Vous n'aviez néanmoins pas pu dire quand votre père avait tenu ces propos (p.16 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Confrontée à cette incohérence, vous aviez affirmé que votre sœur avait été excisée avant votre mariage et que votre père pensait que vous étiez excisée, ce qui n'explique nullement que votre père ne se soit pas préoccupé de votre situation sachant que votre sœur n'était pas encore excisée, situation que vous présentez comme inacceptable pour lui (p.8 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020) et était née comme vous hors mariage, ce qui pouvait lui laisser penser que vous n'étiez pas excisée non plus. En d'autres termes, si votre père pensait que vous étiez excisée, vous n'expliquez alors pas pourquoi il a pensé que votre sœur ne l'était pas, n'étant pas en mesure d'expliquer la différence de situation entre vous et votre sœur.

Relevons qu'après l'entretien, vous apportez une correction au rapport d'entretien en ajoutant que votre sœur a été réexcisée en 2018, outre le fait que cet élément arrive tardivement, il ne peut expliquer l'incohérence relevée ci-dessus. Cet élément nuit encore à la crédibilité du contexte familial que vous présentez.

Plus tard, à l'occasion du recours que vous avez introduit devant le CCE le 9 décembre 2020 ainsi que lors de l'entretien personnel du 3 mai 2022 (voir pp.2 et 3), vous êtes revenue sur vos déclarations, vous avez reconnu ne pas avoir dit la vérité et être la fille unique de votre mère. A cet égard, soulignons que les autorités belges attendent d'un demandeur de protection internationale qu'il tienne des déclarations exactes. Or, un tel revirement dans vos propos après qu'une incohérence a été constatée, incohérence, à laquelle vous avez été mise en présence, est de nature à jeter le discrédit sur la crédibilité générale de vos déclarations quant au contexte familial à la base des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine.

Dès lors, étant donné que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière cohérente et convaincante pourquoi votre père n'a dans un premier temps pas épousé la femme avec laquelle il a eu des enfants ni son revirement ni la manière dont vous avez vécu ces événements, étant donné que vous n'expliquez pas non plus de manière cohérente pourquoi il ne s'est pas préoccupé de votre excision et ce, alors que vous le présentez comme intransigeant sur le fait qu'une femme en Mauritanie doit être excisée et mariée, il n'est pas permis d'établir que votre père, à savoir la personne que vous craignez, soit attaché aux traditions comme vous le prétendez.

Par ailleurs, en ce qui concerne les faits à l'origine de votre départ du pays, à savoir votre mariage forcé et la crainte d'excision qui y est liée, vos propos imprécis voire contradictoires ne permettent pas non plus d'emporter la conviction que vous avez réellement vécu ces faits tels qu'allégués.

Ainsi, vous ne savez pas pourquoi votre père a décidé de vous marier à ce moment-là, soit à vos 25 ans, et vous ignorez les raisons pour lesquelles le mariage a été organisé si rapidement ni ce que votre père attendait de cet homme, supposant que celui-ci avait des moyens mais ne sachant pas d'où viendraient ces moyens (p.17 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Quant à la raison de cet homme de vouloir vous épouser, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il souhaitait avoir une autre femme car sa femme était malade (question 5 du questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous dites n'avoir aucune idée de l'intérêt de cet homme de vous épouser, ne sachant rien de lui (p.17 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Et, à la question de savoir si son épouse est en bonne santé, vous répondez que vous pensez qu'elle était malade car elle était alitée lorsque vous êtes allée chez votre mari (p.18 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Vous ne fournissez dès lors pas d'élément précis permettant de comprendre la survenue de ce mariage forcé lors de vos 25 ans, alors que par ailleurs, votre père a financé vos études selon vos dires et vous a laissée vivre d'une manière relativement libre vous et votre mère, à Nouakchott.

De surcroît, si le Commissariat général peut comprendre que vous n'avez que peu d'informations sur votre mari puisque vous ne le connaissiez pas et n'avez pas vécu chez lui, il s'étonne toutefois que vous ne fournissiez pas spontanément les mêmes informations à son sujet au Commissariat général. Ainsi, au Commissariat général, vous déclarez ne pas connaître la profession de votre mari (p.3 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Vous dites d'ailleurs ne rien connaître de lui. Il vous est alors demandé s'il avait des activités, si vous pouvez fournir à son sujet la moindre information que vous avez apprise, ce à quoi vous répondez seulement avoir appris via votre père qu'il était gentil, serviable, un bon musulman capable de vous prendre en charge. Il vous est ensuite demandé s'il avait une fonction quelconque dans le quartier ou la société et vous dites ne pas savoir s'il avait un métier ou une fonction distincte (p.18 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Dans la suite de l'entretien, alors qu'il vous est demandé précisément si votre mari avait une fonction religieuse, vous dites alors qu'il était marabout et muezzin (p.21 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Etant donné qu'il s'agit de la seule information que vous pouvez fournir au sujet de votre mari, le Commissariat général s'étonne que vous ne l'ayez pas relayée spontanément lorsque vous avez été questionnée sur votre mari. Cet élément continue de nuire à la crédibilité de votre récit.

De plus, vous dites également avoir quitté la Mauritanie en 2018, année où vous deviez passer le bac et étiez en terminale. Vous précisez avoir dit à votre père que vous deviez vous concentrer sur votre bac et ne pouviez pas vous marier (p.4 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020 et question 5 du questionnaire). Or, la chronologie de votre parcours scolaire telle que vous l'avancez n'apparaît pas plausible, puisque vous dites aussi avoir commencé l'école vers l'âge de 8 ans et n'avoir doublé qu'une seule année. Il n'est donc pas crédible que vous étiez en terminale en 2018, alors que vous aviez 25 ans (p.21 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que vous avez passé votre bac en 2017 et avez été ajournée (voir farde Information des pays, les résultats du baccalauréat 2017 en Mauritanie).

Or, vous n'avez pas mentionné avoir redoublé votre terminale. Outre le fait que vos déclarations mensongères nuisent gravement à la crédibilité générale de votre récit, cet élément à lui seul remet en cause la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre père voulait vous contraindre au mariage en dépit de vos études et ce, en 2018.

Par ailleurs, alors que vous dites craindre votre père en raison du mariage auquel il vous a contrainte et qui, selon vos déclarations, vous obligera à retourner chez l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, d'une part, malgré qu'il vous a été demandé plusieurs fois de préciser vos propos en indiquant comment concrètement les recherches ont été menées, auprès de qui et quand, , ceux-ci sont restés particulièrement vagues quant aux recherches – il demande à deux amis dont vous avez cité le nom - (voir pp.3, 4, 5, 6 de l'entretien personnel du 3 mai 2022). De même, vous avez dit que l'amie – Aissata – avec laquelle vous avez des contacts a été convoquée par la police que votre père avait été voir en 2018 mais vous n'avez pas pu préciser quand ces faits ont eu lieu et si la police a mené par la suite des recherches. Mais surtout, d'autre part, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'était devenu l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, vous avez dit n'avoir aucune information le concernant. A la question de savoir si, depuis, il vivait toujours, vous avez dit ne pas avoir posé la question à l'amie avec laquelle vous avez des contacts et penser qu'elle vous l'aurait dit si tel était le cas. Un tel manque d'intérêt concernant la situation de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, laquelle a un lien direct avec la crainte que vous avez exprimée en cas de retour en Mauritanie, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Partant, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

En outre, divers éléments concernant votre voyage achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit. D'une part, vos déclarations sont confuses, particulièrement imprécises et contradictoires quant aux démarches effectuées pour votre voyage et la manière dont vous avez voyagé, ce qui ne permet pas d'établir les circonstances exactes de votre voyage. Ainsi, vous déclarez que le mari de votre tante maternelle vous a fait un passeport à votre nom avant votre départ, soit en 2018, mais vous ignorez les démarches qu'il a effectuées pour vous obtenir ce passeport. Questionnée sur les démarches éventuelles que vous avez personnellement dû entreprendre pour obtenir ce passeport, vous affirmez vous être déplacée une seule fois avec lui pour prendre des photos en juillet 2018 et signer un document. Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir quelles démarches ont été faites pour le visa, si ce n'est que vous êtes allée à l'hôtel avec votre oncle pour prendre les photos (pp.5, 6, 7 et de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). En fin d'entretien, vous ajoutez que vous êtes allée à la mairie, ce que vous n'aviez nullement mentionné auparavant (p.22 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Notons encore qu'à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que vous ignoriez ce qu'était un visa (rubrique 28 de la Déclaration). De plus, vous affirmez avoir voyagé par bateau depuis la Mauritanie jusqu'en Espagne car vous n'aviez pas les moyens financiers de prendre l'avion puis avez pris l'avion en Espagne (p.7 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020). Par contre, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous êtes venue en voiture en Belgique depuis l'Espagne (rubrique 22 de la Déclaration). Enfin, notons que le fait que vous ayez voyagé par bateau depuis la Mauritanie ne permet pas non plus de comprendre les raisons pour lesquelles le mari de votre tante vous aurait fait faire un passeport muni d'un visa pour l'Espagne. Notons que de telles imprécisions et contradictions, dans la mesure où elles portent sur les circonstances mêmes dans lesquelles vous dites fuir votre pays ne peuvent être considérées comme anodines.

D'autre part, s'il n'a pas été possible d'obtenir, au vu de l'ancienneté, le dossier complet de votre demande de visa, il ressort néanmoins des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que votre passeport a été délivré en 2017 et que vous avez obtenu en date du 8 mai 2018, soit avant votre mariage, un visa pour l'Espagne valable du 8 juin au 20 septembre 2018 (voir document visa au dossier administratif).

Confrontée à ces informations, vous n'avez pas d'explication et répétez que vous avez reçu le passeport en 2018, période à laquelle vous avez fait les démarches avec votre oncle. Dès lors, que vos explications concernant les démarches effectuées pour votre voyage sont confuses et imprécises et sont contredites par les informations en possession du Commissariat général, le Commissariat ne peut tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé ni la date exacte de votre départ de Mauritanie. Le fait que vous ayez introduit une demande de visa délivré en mai 2018, soit avant le mariage forcé que vous invoquez, confirme le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits relatés et que vous n'avez pas voyagé dans les circonstances que vous dites.

Enfin, relevons que si vous avez mentionné que vous étiez membre de l'IRA en Mauritanie, vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec cette appartenance en cas de retour en Mauritanie (p.7 de l'entretien personnel du 20 octobre 2020).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

*De même, vous avez versé un extrait d'acte de mariage en vue d'étayer vos déclarations (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 1). Or, si un tel acte tend à attester de l'existence d'un mariage, il demeure impuissant à en établir le caractère forcé. A cet égard, précisons que les motifs de la présente décision remettent en cause le contexte dans lequel vous dites avoir été contrainte de vous marier à un homme que vous ne connaissiez pas et n'aviez pas choisi ainsi que les circonstances dans lesquelles vous avez fui le domicile conjugal. Partant, dans la mesure où la présente décision ne remet pas en cause, en tant que tel, un mariage dans votre chef, ce document ne peut être de nature à rétablir l'absence de crédibilité constatée par celle-ci sur base d'imprécisions majeures, d'incohérences et de contradictions. Vous avez également envoyé après l'entretien personnel un certificat médical daté du 12 octobre 2020 attestant que vous n'avez pas subi de mutilation génitale. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général mais ne peut suffire à attester en votre chef d'une crainte de persécution. En effet, la crainte que vous invoquez de subir une mutilation génitale n'apparaît pas fondée dès lors que le contexte marital et familial dans lequel s'inscrit cette mutilation ne sont pas crédibles comme relevé ci-avant. De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été excisée alors que vous avez 27 ans et rien ne lui permet de croire, même à supposer que vous soyez dans un autre contexte que celui dépeint, que quelqu'un veuille vous exciser et que vous ne disposez pas des capacités pour vous y opposer au vu de votre âge. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations mises à sa disposition que l'excision des femmes adultes en Mauritanie n'est pas une pratique courante mais que certaines peuvent l'être lorsqu'elles sont sur le point d'être mariées ou lorsque les rapports sexuels sont difficiles, cette situation demeurant rare selon nos sources (cf. *faide informations des Pays, COI Focus Mauritanie, Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF)*, avril 2014).*

De plus, vous avez déposé une attestation psychologique (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 3) indiquant que vous êtes suivie depuis le mois de novembre 2019. Celle-ci indique que vous souffrez de troubles anxio-dépressifs avec comme symptômes, des troubles du sommeil, une tristesse importante, des idées noires et des troubles somatiques en lien avec votre histoire dont l'attestation reprend un résumé. Outre le caractère très peu circonstancié de ladite attestation, d'une part, lorsqu'elle établit un lien entre votre fragilité psychologique et, notamment, (sic) votre « histoire de vie personnelle » en Mauritanie, le psychologue ne peut que rapporter vos propos. Or, vos déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. D'autre part, l'attestation que vous versez ne contient aucun élément indiquant que vous souffrez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, elle ne peut suffire à inverser le sens de la présente décision.

De même, vous avez déposé plusieurs articles/rapports sur la situation des femmes en Mauritanie, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièces 4 et 5) ainsi qu'un COI Focus du Commissariat général du 11 juin 2018 sur la Mauritanie intitulé « Prévalence des Mutilations génitales féminines (MGF/E) ».

Notons que ces documents, s'ils ont été lus attentivement, compte tenu de leur caractère général, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations laquelle a été largement remise en cause sur base d'imprécisions majeures, d'incohérences et de contradictions. Partant, ils ne peuvent élever les motifs de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur,

et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ; « des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 » ; « de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale » ; « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire du 9 février 2023, la partie défenderesse dépose un rapport de son service de documentation « *COI Focus MAURITANIE Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) Situation des militants* » daté du 22 novembre 2022.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 février 2023, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée du 11 février 2023.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance, en cas de retour en Mauritanie, craindre d'être contrainte de retourner vivre chez le mari qui lui a été imposé par son père. Elle craint par ailleurs de subir une excision.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pas pour établis les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception de la motivation portant sur la copie d'extrait d'acte de mariage de la requérante et la copie d'extrait d'acte de mariage de ses parents, ainsi que celle portant sur l'ignorance de la requérante concernant les activités de marabout et de muezzin de son mari, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

Le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier à la motivation de la décision attaquée relative à la carte d'identité de la requérante, qui atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

De même, le certificat médical du 12 octobre 2020 atteste tout au plus que la requérante n'a pas subi de mutilation génitale - élément non contesté -, mais ne permet pas à lui seul d'attester du bien-fondé de sa crainte d'être excisée. L'indication du médecin selon laquelle la requérante « *est à haut risque d'excision en cas de retour au pays d'origine (Mauritanie)+ subit une énorme pression sociale de la part de sa famille en raison du fait qu'elle n'a pas été excisée* » ne repose sur aucun commencement de preuve et est en conséquence totalement hypothétique.

S'agissant des informations sur la situations des femmes en Mauritanie, les mariages forcés et les mutilations génitales, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

L'attestation psychologique du 23 septembre 2020, versée au dossier administratif, et l'attestation de suivi psychologique du 11 février 2023, versée par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 14 février 2023, attestent que la requérante est suivie depuis novembre 2019 et qu'elle souffre de troubles anxiodépressifs, avec comme symptômes ; des troubles du sommeil, une tristesse importante, des idées noires voire suicidaires et des troubles (psycho)somatiques. Le Conseil ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Cependant, le Conseil constate que ces attestations ne décrivent que brièvement les symptômes de la requérante.

En outre, elles se contentent de préciser que la requérante bénéficie d'un suivi depuis le mois de novembre 2019 à raison de deux séances par mois sans toutefois apporter d'autre élément ou indication quant à l'origine de la souffrance de la requérante sur le plan psychologique. Ces attestations renvoient aux faits allégués par la requérante. Dans l'attestation la plus récente, l'auteur soutient entre autre que le nombre élevé des sessions, en l'occurrence dix-huit, et la relation de confiance lui permet « *d'écrire qu'il y a un lien élevé entre les signes cliniques dont [la requérante] souffre et les événements de vie, qui l'ont amenée à fuir la Mauritanie qu'elle a partagé avec le CGRA* ». Le Conseil rappelle que la force probante de telles attestations psychologiques s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elles ont simplement une valeur indicative et doivent par conséquent être lues en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif et de la procédure. De plus, le Conseil souligne que les praticiens qui constatent des symptômes anxiodépressifs chez des demandeurs d'une protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Enfin, le Conseil estime que les attestations déposées ne font pas état de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'influence que la symptomatologie présentée par la requérante soit susceptible d'avoir sur ses capacités à relater les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et de la procédure, en particulier les commentaires du conseil du requérant à la fin de l'entretien personnel et la requête, aucun élément concret de nature à mettre en évidence une quelconque incapacité dans le chef de cette dernière à présenter et soutenir valablement les éléments de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la copie de l'extrait d'acte de mariage entre la requérante et A. C. B. daté du 10 juillet 2019 ainsi que la copie de l'extrait d'acte de mariage de ses parents daté du 29 novembre 2020, le Conseil estime quant à lui que leur force probante est limitée dès lors qu'il s'agit de copie et que de surcroît, ces documents indiquent que « *[...] sa validité est d'un an, aucune copie conforme ou photocopie ne fait foi* ». Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante pour attester de la réalité du mariage de la requérante, et de celui de ses parents.

6.6.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, les instances d'asile peuvent valablement statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Ainsi, le Conseil relève d'abord, avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante, ainsi que les informations versées par la partie défenderesse concernant la délivrance d'un passeport à son nom en 2017, et la délivrance d'un visa en date du 8 mai 2018, permettent d'entamer sérieusement la crédibilité des circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays, ainsi que la réalité du mariage qu'elle allègue avoir subi.

Ainsi, lors de l'entretien personnel du 20 octobre 2020, la requérante a affirmé avoir obtenu son passeport en 2018, avant son voyage, et avoir accompagné le mari de sa tante en juillet de cette même année pour prendre une photo et signer un document. Par ailleurs, concernant son visa, elle a d'abord déclaré devant l'Office des étrangers ignorer ce qu'était un visa et si elle était en possession d'un tel document. Par la suite, elle déclare, lors de son entretien individuel du 20 octobre 2020, avoir sollicité un visa pour l'Espagne, avec l'aide du mari de sa tante, qui a effectué l'essentiel des démarches en vue de son obtention. Lors de l'audience du 14 février 2023, elle affirme que son père lui a annoncé son mariage le 4 mai 2018.

Or, il ressort des informations versées au dossier administratif que le passeport de la requérante lui a été délivré en février 2017, soit bien avant les problèmes allégués.

Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que le visa de la requérante lui a été délivré le 8 mai 2018, soit seulement quatre jours après l'annonce dudit mariage. Par ailleurs, ce visa était valable du 8 juin au 20 septembre 2018 et la requérante ne fournit aucune explication convaincante permettant d'expliquer la raison pour laquelle elle n'a pas fui avant la célébration du mariage, le 24 juin 2018. Ainsi, questionnée à l'audience du 14 février 2023 à ce sujet, elle se limite à affirmer qu'elle pensait que le mariage serait annulé, explication qui, compte tenu des démarches effectuées pour obtenir un passeport et un visa, ne convainc nullement le Conseil. Par ailleurs, il constate, avec la partie défenderesse, que la requérante a également produit des déclarations contradictoires quant aux moyens de transports utilisés par elle pour voyager entre l'Espagne et la Belgique.

Le Conseil constate enfin que, concernant les circonstances et documents de voyage de la requérante, la partie requérante se limite à affirmer que la requérante a été mal conseillée par sa famille et le passeur et qu'elle n'a pas voyagé par bateau, mais en avion, depuis la Mauritanie vers l'Espagne. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication - laquelle n'est ni circonstanciée, ni documentée - qui ajoute une incohérence supplémentaire au récit de la requérante. Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante a été « mal conseillée » ne permet pas de renverser les constats de la décision quant aux lacunes relatives à son voyage et à ses documents de voyage.

Concernant son statut d'« enfant né hors mariage » et du mariage de ses parents en 2007, la partie requérante argue d'une part, que la requérante a expliqué avec précision « l'état d'esprit » dans lequel elle se trouvait lors des retrouvailles avec son père. D'autre part, elle fait valoir que si la requérante ignore la raison pour laquelle ses parents se sont finalement mariés en 2007, alors qu'il y avait eu une opposition des familles à sa naissance, c'est « *qu'il s'agit d'une affaire d'adultes* » et qu'elle n'a pas été mise au courant, « *ce qui est tout à fait crédible compte tenu des rapports entre parents et enfants en Afrique* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Ainsi, dès lors que la requérante affirme que ses parents se sont finalement mariés, suite à sa demande, il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle puisse donner des informations à ce sujet. Par ailleurs, il estime que l'argument concernant les « *rapports entre parents et enfants en Afrique* », lequel n'est ni documenté, ni circonstancié, ne peut justifier, à lui seul, les inconsistances valablement constatées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante au sujet du mariage de ses parents.

S'agissant des recherches menées à l'encontre de la requérante, la partie requérante se limite à affirmer que la requérante « *est convaincue* » qu'elle serait toujours persécutée par son père en cas de retour dans son pays, mais reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée par son père dans son pays à raison des faits allégués.

S'agissant du manque d'intérêt de la requérante concernant la situation de l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser, la partie requérante conteste la pertinence du motif dans la mesure où la crainte de la requérante n'est pas seulement liée à la volonté de son mari de la maintenir dans son foyer, mais également aux répercussions qu'elle risque de subir de la part de son père. Par ailleurs, elle soutient que la requérante ne souhaite pas questionner son amie à ce sujet lors de leurs rares contacts car « *les informations qu'elle obtiendrait ne changeraient pas sa situation en cas de retour en Mauritanie* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. Ainsi, le désintérêt de la requérante, s'agissant d'obtenir des informations sur la situation d'un de ses persécuteurs, lesquelles pourraient lui donner des indications concernant sa propre situation en cas de retour dans son pays, traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution, ni avec celle d'une demandeuse de protection internationale devant s'efforcer, autant que possible, de collaborer à l'établissement des faits qu'elle allègue. La seule circonstance que cette personne ne soit pas son unique persécuteur n'occulte en rien ce constat.

S'agissant du mariage forcé de la requérante, et plus particulièrement les raisons qui ont fondé la décision de son père de la marier alors qu'elle était alors âgée de vingt-cinq ans et la décision d'organiser le mariage rapidement, ainsi que ce que le père de la requérante attendait de cet homme et l'intérêt du mari de la requérante de l'épouser, la partie requérante argue que la requérante a été en mesure de donner de nombreux détails sur le mariage et ses préparatifs, que son père l'a donnée en mariage à un noble, pour qu'il puisse prendre soin d'elle et aider sa famille, « *ce qui signifie en filigrane qu'il s'agissait d'une personne aisée et que son père pouvait [...] en retirer un avantage financier* ».

Elle ajoute qu'une fille peule de l'âge de la requérante devait, selon son père, être mariée afin de préserver l'honneur de la famille.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Ainsi, cette argumentation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle le père de la requérante a attendu que cette dernière ait vingt-cinq ans et lui a permis de poursuivre sa scolarité jusqu'à cet âge s'il souhaitait la donner en mariage. De même, elle ne fournit aucune justification pertinente relative à la rapidité avec laquelle ce mariage a été organisé. Enfin, concernant les avantages financiers que pouvait trouver le père de la requérante dans ce mariage, le Conseil constate que l'argument de la requête est purement hypothétique. Le Conseil observe en définitive qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les méconnaissances de la requérante, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé.

S'agissant de la crainte de la requérante de subir une excision, la partie requérante souligne que la requérante a rectifié ses déclarations, lors du précédent recours, et a précisé qu'elle était l'enfant unique de ses deux parents. Elle explique avoir dans un premier temps déclaré qu'elle avait un frère et sœur, mais qu'il s'agissait en réalité des enfants de sa tante, qui espéraient pouvoir la rejoindre si elle obtenait une protection en Belgique. Elle précise que cette cousine a effectivement été excisée, comme toutes les filles de la famille et que la requérante a pu échapper à cette pratique grâce au contexte particulier dans lequel elle a vécu avant le mariage de ses parents et la protection de sa maman. Elle estime que la requérante ne pourra s'opposer à cette pratique en cas de retour en Mauritanie, même en tant qu'adulte car elle devra respecter la tradition dans le cadre de son mariage.

Le Conseil constate d'emblée que, lors de ses entretiens devant l'Office des étrangers et de son entretien du 20 octobre 2020 devant le Commissariat général, la requérante n'a pas livré des déclarations sincères concernant son contexte familial et plus particulièrement concernant l'existence d'une sœur qui serait excisée. Ce n'est qu'au stade du recours, après avoir reçu une décision de refus de la part du Commissaire général qui pointait notamment les incohérences et les imprécisions concernant l'excision de sa sœur et la raison pour laquelle celle-ci avait été excisée au contraire de la requérante, que cette dernière modifie ses déclarations et soutient alors qu'elle était l'enfant unique de ses parents et qu'elle n'avait par conséquent pas de sœur. Le Conseil rappelle que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle le père de la requérante, que celle-ci décrit comme étant attaché aux traditions et à l'excision n'a pas pris le soin de s'assurer que la requérante avait effectivement été excisée avant de la donner en mariage, et ce d'autant qu'il n'a eu aucun contact avec elle durant les quatorze premières années de sa vie. Par ailleurs, en ce la partie requérante affirme que la personne visée par la requérante dans son récit était en réalité sa cousine et non sa sœur et que celle-ci, à l'instar de toutes les filles de la famille a été excisée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'il ressort des informations versées par celle-ci (COI Focus Mauritanie, les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), avril 2014) que l'excision des femmes adultes en Mauritanie n'est pas une pratique courante mais, bien que certaines peuvent l'être lorsqu'elles sont sur le point d'être mariées ou lorsque les rapports sexuels sont difficiles, cette situation demeurant rare. Les informations versées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer ces constats. Compte tenu des informations versées aux dossiers administratif et de procédure et dans la mesure où la réalité du contexte familial de la requérante, ainsi que son mariage forcé ne sont pas établis, le Conseil estime que la crainte de la requérante d'être excisée en cas de retour dans son pays est hypothétique.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN